

Séance du jeudi 30 juin 2016

Jean Duijsens: Président

Huub Broers: Bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets: Echevins

Anne-Mie Casier, Jean Levaux, Yolanda Daems, Grégory Happart, Rik Tomsin, Benoît Houbiers, Roger Liebens, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen: Conseillers

Maike Stieners: Secrétaire

14. Adaptation du règlement d'ordre intérieur et règlement des redevances sur les cimetières

Le Conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles encore d'applications et plus particulièrement les articles 119, 119bis, 133 et 135, §2

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes par la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et ses modifications ultérieures

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009, et plus particulièrement l'article 42

Vu les articles 15bis, §2, 2ème alinéa, 23bis et 32 de la loi du 20 juillet 1971 relative aux cimetières et les funérailles

Vu le décret du 16 janvier 2004 concernant les cimetières et funérailles, modifié par le décret du 10 novembre 2005, le décret du 18 avril 2008, les décrets du 9 décembre 2011, le décret du 22 février 2013 et le décret du 28 mars 2014

Vu l'arrêté de la Région flamande du 14 mai 2004 relatif à l'organisation, la mise en place et la gestion de cimetières et crématoria, modifié par l'arrêté de la Région flamande du 2 décembre 2005

Considérant le règlement antérieur du 24 mars 2016

arrête

Voix pour:	Jean Duijsens, Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets, Anne-Mie Casier, Jean Levaux, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Benoît Houbiers, Roger Liebens, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen
Voix contre:	
Abstentions:	
Non valable:	Grégory Happart

1. Concessions

Article 1

L'inhumation d'un corps, d'une urne funéraire et l'inhumation d'une urne funéraire dans un columbarium peuvent faire l'objet d'une concession.

Article 2

Les concessions ne sont accordées qu'aux endroits prévus à cette fin sur le territoire des cimetières et suivant les plans approuvés par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 3

L'octroi d'une concession par l'administration communale ne constitue en aucun cas un acte de location ni de vente. La concession ne peut en aucun cas être destinée à un autre but que celui pour lequel elle a été octroyée. Lors de la demande d'une concession le concessionnaire ou son représentant lors d'un décès doit décider des personnes qui y seront enterrées à l'aide du formulaire adéquat. Les concessions ne sont pas transmissibles.

Article 4

Les concessions sont accordées pour 20, 30, 40 ou 50 ans. Les concessions sont octroyées par le collège des bourgmestre et échevins.

Les concessions sont octroyées conformément au règlement d'ordre intérieur y afférant, au règlement de police et aux conditions du règlement des redevances, telles que d'application au moment de la demande de la concession.

En cas de choix d'un caveau, une concession est obligatoire.

Article 5

La durée de la concession prend cours à la date des funérailles et est entérinée par une décision du collège des bourgmestres et échevins.

Article 6

a. Renouvellement avant l'échéance du terme

Les concessions peuvent sur demande expresse être renouvelées avant l'échéance du terme. La durée du renouvellement est de 20 ans. Après le décès du concessionnaire la demande de renouvellement peut être introduite par toute personne physique ou morale. Les renouvellements de concessions sont accordées par le collège des bourgmestre et échevins. Les renouvellements de concessions sont accordées selon les conditions définies dans le règlement d'ordre intérieur, le règlement en matière de redevances et le règlement de police, en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

b. Renouvellement à l'échéance du terme

A l'échéance du terme l'article 7§2 du décret du 16 janvier 2004 relatif aux sépultures et funérailles est d'application sauf si le collège des bourgmestre et échevins en décide autrement.

c. Renouvellement sans inhumation

Les mêmes mesures que celles qui sont d'application lors du renouvellement avant l'échéance du terme s'appliquent pour les personnes qui peuvent introduire une demande de renouvellement et sa durée.

d. Renouvellement avec inhumation

Les mêmes mesures que celles qui sont d'application lors du renouvellement avant l'échéance du terme s'appliquent pour les personnes qui peuvent introduire une demande de renouvellement et sa durée.

En cas de renouvellement la concession démarre le jour de l'échéance de la concession précédente.

Article 7

En cas de suppression d'une parcelle concédée ou d'une niche concédée pour raison d'intérêt public ou de nécessité de service les concessionnaires ont le droit de disposer d'une parcelle de superficie identique ou d'une niche de même hauteur dans le même ou un autre cimetière de la commune. Les frais de transfert des dépouilles en des signes funéraires ou le cas échéant d'un caveau de remplacement sont à charge de la commune.

Article 8

Dans le cas de délocalisation du cimetière (fermeture du cimetière) le concessionnaire n'est pas en droit de revendiquer une indemnisation. Il pourra recevoir gratuitement une parcelle ou une niche de même superficie dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert des dépouilles sont à charge de l'administration communale. Les frais de transfert des monuments funéraires, de même que les frais d'un caveau de remplacement sont à charge du demandeur.

2. Morgue

Article 9

Les morgues communales ne peuvent être utilisées que pour:

1. la conservation, dans l'attente de l'inhumation, des dépouilles mortelles trouvées en attente d'identification
2. la réception de la dépouille d'une personne décédée qui ne peut rester à l'endroit du décès ou dans son habitation
3. la réception de dépouilles mortelles pour lesquelles une autopsie doit être exécutée suite à une décision judiciaire
4. la conservation de dépouilles mortelles en vue de garantir la santé publique
5. la conservation de dépouilles mortelles dont le transfert est demandé par les parents proches ou, par défaut, par toute personne intéressée

3. Enterrements

Article 10

La commune dispose de 6 cimetières situés à:

- Moulant (à l'église)
- Fouron le Comte (rue du cimetière)
- Fouron Saint Martin (Einde)
- Fouron Saint Pierre (à l'église)
- Teuven (à l'église)
- Remersdael (coin rue du Village – Born)

Les enterrements ont uniquement lieu du lundi au samedi entre 8h et 16h, sauf sur décision judiciaire.

L'inhumation d'urnes funéraires ou la dispersion des cendres peut se faire en dehors de ces heures moyennant un arrangement avec la commune.

Les cimetières communaux sont destinés aux enterrements, inhumations dans un columbarium et aux dispersions :

1. de personnes qui sont décédées sur le territoire de la commune ou y sont trouvées décédées
2. de personnes qui sont décédées en dehors du territoire de la commune ou qui y sont trouvées décédées, mais qui sont inscrites dans son registre de la population, son registre des étrangers ou son registre d'attente
3. de personnes, qui possèdent un droit d'enterrement dans un caveau concédé, ou qui possèdent un droit d'inhumation dans une niche concédée
4. exceptionnellement et dans le cas où la personne décédée a eu un lien particulier avec la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut octroyer une autorisation d'inhumation dans un cimetière communal
5. de personnes qui l'ont demandé dans leurs dernières volontés

Article 11

Les enterrements se font suivant un plan et dans l'ordre déterminé annoncé. Ce plan reprend les parcelles destinées aux enterrements dans des terres non-concédées, des terres concédées, caveaux funéraires, caveaux pour enfants, de même qu'aux inhumations dans les niches du columbarium.

Les inhumations, conservations dans un columbarium ou dispersions des cendres sur le territoire du cimetière communal avec indications précises de l'endroit, sont consignées dans un registre tenu à jour par la commune

où ils ont eu lieu. Pour la dispersion des cendres la description précise de l'endroit se limite à la mention de l'endroit de dispersion (article 6 de l'arrêté du Gouvernement Flamand du 14 mai 2004.)

A l'exception de l'octroi d'une concession, l'enterrement d'une dépouille mortelle, ou l'inhumation d'une urne funéraire, dans un seul caveau, ou l'inhumation l'urne funéraire dans un columbarium est gratuite dans les cimetières communaux pour les personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune. Ceci vaut également pour la dispersion des cendres. Les caveaux non concédés peuvent être détruits après 10 ans.

Aucune parcelle n'est réservée pour les enterrements en pleine terre. Dans certains cas particuliers une parcelle redevenue libre peut à nouveau être réservée si cela est en concordance avec les plans de répartition et moyennant le paiement d'une concession au moment de la réservation.

a) Parcelles pour inhumations dans des terres non-concédées

Article 12

Les parcelles destinées à enterrer le corps non-incinéré d'une personne en pleine terre ont une superficie uniforme de 2,20 m x 0,80 m et 1,60 m de profondeur

Les parcelles concédées destinées à enterrer les corps non incinérés de 2 personnes en pleine terre ont une superficie de 2,20 m x 0,80 m et 2,10 m de profondeur.

Les parcelles concédées destinées à enterrer les corps non incinérés de 3 personnes en pleine terre ont une superficie de 2,20 m x 0,80 m et 2,70 m de profondeur. Ces parcelles ne sont pas faites par les ouvriers de la commune. Les frais pour le creusement de ces tombes particulièrement profondes sont à charge de la famille. La commune se charge bien de l'inhumation du 2ème et 3ème défunt.

Un corps non incinéré peut être remplacé par 3 urnes.

b) Parcelles destinées à l'enterrement dans un caveau

Article 13

En cas de disponibilité, l'administration communale concède des caveaux déjà existants contre paiement comme le mentionne le règlement des frais ci-dessous. Quand ils ne sont pas disponibles il appartient au concessionnaire ou à ses descendants de pourvoir au placement des caveaux. Les places des nouveaux caveaux doivent être réservées en fonction des places disponibles et les placements doivent être exécutés endéans les 30 jours calendriers de l'octroi de la concession. Lorsque, suivant les plans de répartition des cimetières il n'y a plus de places disponibles pour le placement de nouveaux caveaux, il n'y a que les parcelles avec caveaux disponibles qui peuvent être utilisées.

Les mesures extérieures maximales pour les caveaux sont Largeur 0,92 m x Longueur 2,35 m x H 1,40 m. pour 2 personnes et l 0,92 m x L 2,35 m x H 1,85 m pour 3 personnes. Les caveaux doivent s'ouvrir par la partie supérieure.

Article 14

Il est prévu un caveau pour l'inhumation de maximum 1 x 3 corps non-incinérés.

Article 15

Les parcelles concédées pour y inhumer les corps non-incinérés de 1 x 2 ou 1 x 3 personnes dans un caveau ont une superficie uniforme de 2,30m x 0,90m

c) Parcelles destinées à l'inhumation d'urnes

Article 16

Les parcelles pour y inhumer 1 x 1 urne ont une superficie uniforme de 0,80m x 0,80m, si disponibles dans les cimetières

Article 17

Les concessions pour l'inhumation d'urnes funéraires sont octroyées pour la même durée et sous les mêmes conditions générales que celles prévues pour les concessions de dépouilles mortelles non-incinérées, à l'exception des frais.

d) Columbarium

Article 18

Les concessions pour columbarium sont octroyées pour la même durée et sous les mêmes conditions générales que celles prévues pour les concessions de corps non-incinérés.

Article 19

Les niches concédées dans le columbarium, peuvent contenir 1 x 2 corps incinérés. Le demandeur de la concession doit veiller lui-même à ce que les mensurations des urnes soient choisies de sorte que 2 urnes peuvent être placées dans la niche.

Pour le columbarium avec plaque nominative/plaque de couverture, la plaque doit être achetée auprès de la commune. Un vase adéquat peut être acheté auprès de la commune en cas de souhait.

Article 20

Lorsqu'une concession de columbarium cesse pour quelque raison que ce soit, les cendres peuvent être dispersées sur la place cinéraire du cimetière.

Article 21

Aussi bien sur la place cinéraire qu'au columbarium un endroit est prévu pour y déposer des objets commémoratifs. En cas de mur à urnes avec plaques de couverture uniformes il est interdit de placer des signes commémoratifs sur les plaques de couverture, sauf accord préalable du collège des bourgmestre et échevins. En aucun cas les signes commémoratifs ne peuvent couvrir les plaques commémoratives voisines.

4. Exhumations.

Article 22

Un défunt ne peut être réenterré dans une autre commune qu'avec l'accord du bourgmestre de cette commune et ceci, préalablement à l'exhumation de la dépouille mortelle.

Article 23

L'exhumation est faite à la demande écrite des proches du défunt adressée au bourgmestre.

Les dispositions suivantes doivent être respectées:

- a. le jour et l'heure de l'exhumation sont fixés en concertation avec le service des cimetières
- b. les signes funéraires, les plantations et tous les autres objets qui peuvent compliquer ou empêcher l'ouverture de la tombe doivent être évacués avant d'entreprendre l'exhumation
- c. une firme spécialisée est chargée de l'ouverture de la tombe, l'enlèvement du cercueil de la tombe et le remblai de la fosse. La commune se charge de l'ouverture et de la fermeture des caveaux
- d) l'ouverture de la niche, l'enlèvement de l'urne de la niche et la refermeture de la niche sont effectués par la commune.
- d. Les frais de l'exhumation et le réenterrement sont à charge de la famille du défunt.

Article 24

L'exhumation doit se faire en présence du fabricant de la tombe et d'un mandataire désigné par le bourgmestre et qui en rédige un rapport. Ils peuvent prescrire le renouvellement du cercueil s'ils le jugent nécessaire et ils peuvent prendre toute autre mesure en vue protéger les convenances et la santé publiques, à charge du demandeur.

Le cimetière est fermé au public pendant l'exhumation.

Le bourgmestre peut autoriser un membre de la famille à assister à l'exhumation.

5. Signes funéraires - travaux de construction et de plantations – entretien des tombes

Article 25

Seul le personnel communal désigné est compétent pour:

- disperser les cendres
- placer le cercueil, ou l'urne dans la fosse, le caveau ou le columbarium
- creuser la tombe pour les enterrements ou inhumation en pleine terre et remplir la fosse
- ouvrir ou fermer des caveaux existants
- ouvrir la niche d'un columbarium, placer et la fermer

6. Dispositions finales

Article 26

Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont traités par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 1 juillet 2016

Article 28

Le règlement d'ordre intérieur sur les cimetières du 24 mars 2016 est annulé.

Article 29

Le présent règlement est transmis pour information conformément aux articles 186 et 187 du décret communal.

Redevances

Les concessions (à l'exception des columbarium) sont octroyées aux prix de respectivement :

1°) pour les demandeurs de concessions inscrits aux registres de la population, des étrangers et d'attente :

20 ans 150€

30 ans 225€

40 ans 300€

50 ans 375€

Lors de la réservation d'une parcelle une concession doit être payée à partir du jour de la réservation.

En cas d'utilisation d'un caveau existant il est réclamé une seule fois un coût supplémentaire de €400 à payer au moment de la prise en charge du caveau.

2°) pour les demandeurs de concessions qui ne sont pas inscrits aux registres de la population, des étrangers et d'attente :

20 ans 450€

30 ans 675€

40 ans 900€

50 ans 1.125€

Lors de la réservation d'une parcelle une concession doit être payée à partir du jour de la réservation.

En cas d'utilisation d'un caveau existant il est réclamé une seule fois un coût supplémentaire de €1.200 à payer au moment de la prise en charge du caveau.

Les concessions dans un columbarium sont octroyées aux prix de respectivement :

1°) pour les demandeurs de concessions inscrits aux registres de la population, des étrangers et d'attente :

20 ans 100€

30 ans 150€

40 ans 200€

50 ans 250€

Achat d'une plaque de couverture en pierre naturelle pour columbaria uniforme: € 80

Achat d'un vase uniforme sur plaque de couverture pour columbaria uniforme: € 50

2°) pour les demandeurs de concessions qui ne sont pas inscrits aux registres de la population, des étrangers et d'attente : (!!!pour les demandeurs de concessions qui ne sont pas inscrits aux registres de la population, des étrangers et d'attente Voir art. 11)

20 ans 250€

30 ans 375€

40 ans 500€

50 ans 625€

Achat d'une plaque de couverture en pierre naturelle pour columbaria uniforme: € 80

Achat d'un vase uniforme sur plaque de couverture pour columbaria uniforme: € 50

Renouvellement des concessions

La durée pour le renouvellement d'une concession (à l'exception du renouvellement avec inhumation) est de 20 ans, indépendamment de la durée de la concession originelle. Par après la concession peut à nouveau être renouvelée.

Le prix pour un renouvellement est de :

1°) pour les demandeurs de concessions inscrits aux registres de la population, des étrangers et d'attente :

Concession en pleine terre ou caveau 20 ans: € 150

Concession columbarium 20 ans € 100

2°) pour les demandeurs de concessions qui ne sont pas inscrits aux registres de la population, des étrangers et d'attente ::

Concession en pleine terre ou caveau 20 ans: € 450

Concession columbarium 20 ans € 250

Taxe pour exhumation

La taxe communale pour une exhumation : € 400 par cercueil et €25 par urne funéraire.

Pour le conseil communal

Par ordonnance

Maïke Stieners
Secrétaire

Jean Duijsens
Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Secrétaire

Huub Broers
Bourgmestre